

## Normes et modalités d'évaluation

Vous n'êtes pas sans savoir que la LIP prévoit à l'article 96.15 que les enseignantes et enseignants peuvent faire une proposition à la direction d'établissement concernant le sujet en titre. Nous savons que c'est un sujet qui est très d'actualité ces jours-ci et nous voulons vous faire quelques suggestions d'éléments qui pourraient se retrouver dans votre proposition. Voici un extrait de l'article.

### **96.15. Sur proposition des enseignants, ... le directeur de l'école:**

3° approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

#### Consultation

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

#### Propositions

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

#### Délai

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

#### Motifs du refus

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Dans un premier temps, nous vous mettons en garde **de ne pas inscrire trop de normes et modalités**. Il faut comprendre que les choix faits par une école et approuvés par la direction d'établissement **deviendront obligatoires et s'appliqueront tant et aussi longtemps qu'une autre proposition modifiant la précédente n'aura pas été faite et approuvée par la direction**.

Les enseignantes et enseignants de l'école auront à discuter si la planification de l'évaluation se fera **par cycle, par degré, par discipline**. Il faudrait également prévoir **la fréquence de communication de chacune des compétences disciplinaires**, laquelle ou lesquelles des **compétences transversales** sera commentée à la fin de l'année, les dates de fin d'étape ainsi que le type de communication à transmettre aux parents (bulletin ou autres formes).

Sachant que les bulletins seront pour la plupart complétés avec des pourcentages, l'école aura aussi à discuter de la façon de noter les différents travaux. Elle devra aussi se pencher sur la pertinence d'utiliser ou non un barème commun, le cas échéant.

Tout au long du processus, il faut garder en tête que les modalités que vous vous donnez doivent respecter l'autonomie professionnelle.

Une fois que la direction aura approuvé la proposition portant sur les normes et modalités d'évaluation, c'est elles qui s'appliqueront!!!

Lors de la prochaine rencontre du conseil général des personnes déléguées, nous reviendrons sur ce sujet.

En attendant cette rencontre, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes questions relatives à ce sujet.